

**Règlement grand-ducal du 17 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 36-1 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de Notre Ministre de l'Égalité des chances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations, les termes « le service, l'administration ou l'établissement » sont remplacés par les termes « le département ministériel ou l'administration » .

**Art. 2.**

L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

1° le point a) est remplacé par la disposition suivante :

- « a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès du département ministériel ou de l'administration, en ce qui concerne plus particulièrement l'organisation du travail, la formation et l'évolution professionnelle » ;

2° le point b) est complété par la partie de phrase suivante :

- « , le cas échéant en collaboration avec le département ministériel ayant l'Égalité des chances dans ses attributions » ;

3° au point e), le terme « salarié » est supprimé et le terme « professionnel » est remplacé par le terme « moral » ;

4° au point f), à la suite du terme « avis » , les termes « , à demander par le chef d'administration, » sont insérés ;

5° le point h) est remplacé par la disposition suivante :

- « h) se concerter au moins une fois par an, sur invitation du ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions, avec les autres délégués au sujet de leurs missions ou en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public ».

**Art. 3.**

À l'article 3, paragraphe 2 du même règlement, la première phrase est complétée par les termes « qui est intégré dans le rapport d'activité du département ministériel ou de l'administration » .

**Art. 4.**

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre de l'Égalité des chances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
**Dan Kersch**

Château de Berg, le 17 septembre 2017.

*La Ministre de l'Égalité des chances,*  
**Lydia Mutsch**

---





## **Règlement grand-ducal du 27 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ;

L'avis de la Chambre des salariés ayant été demandé ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'annexe I, partie C : Paramètres indicateurs du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la note 5 est remplacée comme suit :

« Note 5 : Une nouvelle infrastructure d'approvisionnement, ou une nouvelle composante d'une infrastructure d'approvisionnement, désinfectée aux termes de l'article 14, paragraphe 7, ne peut être mise en service que si les teneurs en colonies sont  $\leq 100/\text{ml}$  (à 22°C) respectivement  $\leq 20/\text{ml}$  (à 36°C). »

### **Art. 2.**

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2017.

### **Art. 3.**

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

*La Ministre de la Santé,*  
**Lydia Mutsch**

Palais de Luxembourg, le 27 septembre 2017.  
**Henri**





**Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 - Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg - Liste des États Parties.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 septembre 2017, le Luxembourg a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur pour le Luxembourg le 20 décembre 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la convention.

<b>Participant</b>	<b>Signature</b>	<b>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</b>
Afghanistan		2 mai 2017 a
Afrique du Sud	10 oct 2013	
Albanie	9 oct 2014	
Allemagne	10 oct 2013	15 sept 2017
Angola	11 oct 2013	
Antigua-et-Barbuda		23 sept 2016 a
Argentine	10 oct 2013	25 sept 2017
Arménie	10 oct 2013	
Australie	10 oct 2013	
Autriche	10 oct 2013	12 juin 2017
Bangladesh	10 oct 2013	
Bélarus	23 sept 2014	
Belgique	10 oct 2013	
Bénin	10 oct 2013	7 nov 2016
Bolivie (État plurinational de)	10 oct 2013	26 janv 2016
Botswana		3 juin 2016 a
Brésil	10 oct 2013	8 août 2017
Bulgarie	10 oct 2013	18 mai 2017
Burkina Faso	10 oct 2013	10 avr 2017
Burundi	14 févr 2014	
Cambodge	10 oct 2013	
Cameroun	24 sept 2014	
Canada	10 oct 2013	7 avr 2017
Chili	10 oct 2013	
Chine	10 oct 2013	31 août 2016

Chypre	24 sept 2014	
Colombie	10 oct 2013	
Comores	10 oct 2013	
Congo	8 oct 2014	
Costa Rica	10 oct 2013	19 janv 2017
Côte d'Ivoire	10 oct 2013	
Croatie	24 sept 2014	25 sept 2017
Danemark <sup>(1)</sup>	10 oct 2013	18 mai 2017 AA
Djibouti	10 oct 2013	23 sept 2014
El Salvador		20 juin 2017 a
Émirats arabes unis	10 oct 2013	27 avr 2015
Équateur	10 oct 2013	29 juil 2016
Espagne	10 oct 2013	
Estonie		21 juin 2017 a
États-Unis d'Amérique	6 nov 2013	6 nov 2013 A
Éthiopie	10 oct 2013	
Ex-République yougoslave de Macédoine	25 juil 2014	
Fédération de Russie	24 sept 2014	
Finlande	10 oct 2013	1 juin 2017 A
France	10 oct 2013	15 juin 2017
Gabon	30 juin 2014	24 sept 2014 A
Gambie	10 oct 2013	7 nov 2016
Géorgie	10 oct 2013	
Ghana	24 sept 2014	23 mars 2017
Grèce	10 oct 2013	
Guatemala	10 oct 2013	
Guinée	25 nov 2013	21 oct 2014
Guinée-Bissau	24 sept 2014	
Guyana	10 oct 2013	24 sept 2014
Honduras	24 sept 2014	22 mars 2017
Hongrie	10 oct 2013	18 mai 2017
Inde	30 sept 2014	
Indonésie	10 oct 2013	22 sept 2017
Iran (République islamique d')	10 oct 2013	16 juin 2017
Iraq	10 oct 2013	
Irlande	10 oct 2013	

Israël	10 oct 2013	
Italie	10 oct 2013	
Jamaïque	10 oct 2013	19 juil 2017
Japon	10 oct 2013	2 févr 2016 A
Jordanie	10 oct 2013	12 nov 2015
Kenya	10 oct 2013	
Kiribati		28 juil 2017 a
Koweït	10 oct 2013	3 déc 2015
Lesotho		12 nov 2014 a
Lettonie	24 sept 2014	20 juin 2017
Libéria	24 sept 2014	
Libye	10 oct 2013	
Liechtenstein		1 févr 2017 a
Lituanie	10 oct 2013	
Luxembourg	10 oct 2013	21 sept 2017
Madagascar	10 oct 2013	13 mai 2015
Malaisie	24 sept 2014	
Malawi	10 oct 2013	
Mali	10 oct 2013	27 mai 2016
Malte	8 oct 2014	18 mai 2017
Maroc	6 juin 2014	
Maurice	10 oct 2013	21 sept 2017
Mauritanie	11 oct 2013	18 août 2015
Mexique	10 oct 2013	29 sept 2015
Monaco	24 sept 2014	24 sept 2014
Mongolie	10 oct 2013	28 sept 2015
Monténégro	24 sept 2014	
Mozambique	10 oct 2013	
Namibie		6 sept 2017 a
Népal	10 oct 2013	
Nicaragua	10 oct 2013	29 oct 2014
Niger	10 oct 2013	9 juin 2017
Nigéria	10 oct 2013	
Norvège	10 oct 2013	12 mai 2017
Nouvelle-Zélande	10 oct 2013	
Ouganda	10 oct 2013	
Pakistan	10 oct 2013	

Palaos	9 oct 2014	21 juin 2017
Panama	10 oct 2013	29 sept 2015
Paraguay	10 févr 2014	
Pays-Bas <sup>(2)</sup>	10 oct 2013	18 mai 2017 A
Pérou	10 oct 2013	21 janv 2016
Philippines	10 oct 2013	
Pologne	24 sept 2014	
République arabe syrienne	24 sept 2014	26 juil 2017
République centrafricaine	10 oct 2013	
République de Corée	24 sept 2014	
République démocratique populaire lao		21 sept 2017 a
République de Moldova	10 oct 2013	20 juin 2017
République dominicaine	10 oct 2013	
République tchèque	10 oct 2013	19 juin 2017
République-Unie de Tanzanie	10 oct 2013	
Roumanie	10 oct 2013	18 mai 2017
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 oct 2013	
Rwanda		29 juin 2017 a
Saint-Kitts-et-Nevis		24 mai 2017 a
Samoa	10 oct 2013	24 sept 2015
Sénégal	11 oct 2013	3 mars 2016
Serbie	9 oct 2014	
Seychelles	27 mai 2014	13 janv 2015
Sierra Leone	12 août 2014	1 nov 2016
Singapour	10 oct 2013	22 sept 2017
Slovaquie	10 oct 2013	31 mai 2017
Slovénie	10 oct 2013	23 juin 2017
Soudan	24 sept 2014	
Sri Lanka	8 oct 2014	19 juin 2017
Suède	10 oct 2013	18 mai 2017
Suisse	10 oct 2013	25 mai 2016
Swaziland		21 sept 2016 a
Tchad	25 sept 2014	24 sept 2015
Thaïlande		22 juin 2017 a
Togo	10 oct 2013	3 févr 2017
Tunisie	10 oct 2013	

Turquie	24 sept 2014	
Union européenne	10 oct 2013	18 mai 2017 AA
Uruguay	10 oct 2013	24 sept 2014
Venezuela (République bolivarienne du)	10 oct 2013	
Viet Nam	11 oct 2013	23 juin 2017 AA
Yémen	21 mars 2014	
Zambie	10 oct 2013	11 mars 2016
Zimbabwe	11 oct 2013	

**Déclarations et Réserves**  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation, de l'adhésion, de l'approbation ou de la ratification.)

### Allemagne

*Déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 25 :*

La République fédérale d'Allemagne déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Minamata sur le mercure, qu'elle accepte comme obligatoires les deux moyens de règlement des différends mentionnés à ce paragraphe à l'égard de toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends.

*Déclaration conformément au paragraphe 5 de l'article 30 :*

La République fédérale d'Allemagne déclare, conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Minamata sur le mercure, que tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci.

### Argentine

*Déclaration conformément au paragraphe 5 de l'article 30 :*

Conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Minamata sur le mercure, la République argentine déclare que tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à celui-ci.

### Autriche

*Déclaration :*

La République d'Autriche déclare, conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention, que, à l'égard de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît les deux moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe 2 comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

**Belgique***Déclaration faite lors de la signature :*

« Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. »

**Canada***Déclaration :*

« En vertu de l'article 30 (5) de la Convention, le Canada déclare que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »

**Chine***Déclaration :*

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

**États-Unis d'Amérique***Déclaration :*

Conformément au paragraphe 5 de l'article 30, les États-Unis déclarent, par la présente, que tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour les États-Unis qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

**Iran (République islamique d')***Déclaration :*

... en application du paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention, la République islamique d'Iran déclare que tout amendement à une annexe n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Conformément à sa politique de protection et de promotion de l'environnement et de la santé humaine, la République islamique d'Iran a ratifié la Convention de Minamata sur le mercure.

Toutes les parties prenantes, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales, doivent s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention ; le Ministère des affaires étrangères, en tant que correspondant national, et l'Organisation de protection de l'environnement, en tant qu'autorité nationale compétente en ce qui concerne la Convention, sont tenus de gérer et de contrôler l'application de la Convention au niveau national.

La République islamique d'Iran comprend qu'aux fins de l'application de la Convention, il doit être fourni aux pays en développement une assistance et un appui dans les domaines financier et technique et dans ceux du transfert de technologies, du renforcement des capacités et de la formation qui soit durable, suffisant et accessible, conformément aux articles 13 et 14 de la Convention, dans le cadre des responsabilités qui incombent à toutes les parties, en particulier aux pays développés qui sont parties à la Convention.

La République islamique d'Iran est d'avis que l'application intégrale et exacte de ces articles est aussi nécessaire que celle d'autres articles de la Convention et que la non-application de ces articles peut soulever la question du non-respect des dispositions.

Si l'assistance et l'appui susmentionnés ne sont pas suffisants, rapides et durables, il faudra proroger les exemptions.

La République islamique d'Iran tient à encourager tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les pays développés, à adhérer à la Convention et souligne que l'ensemble de la communauté internationale doit œuvrer de concert pour concrétiser le principe accepté de « responsabilités communes mais différenciées ».

### **Jamaïque**

#### *Déclaration :*

... tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la Jamaïque qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci.

### **Maurice**

#### *Déclaration conformément au paragraphe 5 de l'article 30 :*

... Conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention, la République de Maurice déclare que tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la République de Maurice qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci...

### **Namibie**

#### *Déclaration conformément au paragraphe 5 de l'article 30 :*

... conformément au paragraphe 5 de l'article 30 [...] en ce qui concerne la République de Namibie, tout amendement à une annexe n'entrera en vigueur qu'après le dépôt par la Namibie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci...

**Norvège**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, la Norvège déclare par la présente (b) La saisine de la Cour internationale de Justice.

**Pays-Bas***Déclaration :*

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il accepte comme obligatoires les deux moyens de règlement des différends visés à ce paragraphe, à l'égard de toute Partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends.

**Pérou***Déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 25*

Dans l'exercice de son droit de faire des déclarations ou communications autorisées par la Convention et en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de ladite Convention, la République du Pérou souhaite porter à la connaissance des Parties la déclaration [...] qu'elle a faite le 7 juillet 2003 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et dans laquelle elle a reconnu comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour la résolution de tous les différends d'ordre juridique.

Ladite déclaration n'empêche pas le recours aux procédures d'arbitrage et de conciliation prévues par la Convention (Annexe E) en cas de différend, pourvu qu'il en soit ainsi convenu par écrit avec l'autre partie ou les autres parties au différend.

La teneur de la présente déclaration n'empêche pas les parties de régler un différend par voie de négociation directe ou par tout autre moyen de règlement des différends reconnu par la Convention.

*Déclaration conformément au paragraphe 5 de l'article 30*

Dans l'exercice de son droit de faire des déclarations ou communications autorisées par la Convention et en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 30 de ladite Convention, la République du Pérou déclare que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

**République de Moldova***Déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 25 :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, la République de Moldova accepte comme obligatoires les deux moyens de règlement des différends mentionnés audit paragraphe à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

*Déclaration conformément au paragraphe 5 de l'article 30 :*

Conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention, tout amendement à une annexe n'entrera en vigueur pour la République de Moldova qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

### République tchèque

#### *Déclaration :*

... conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Minamata sur le mercure, la République tchèque déclare que tout amendement à une annexe à la Convention n'entre en vigueur pour la République tchèque qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci.

### Seychelles

#### *Déclaration en vertu du paragraphe 5 de l'article 30 :*

... conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention, [...] tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la République des Seychelles qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion à celui-ci.

### Thaïlande

#### *Déclaration :*

... tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur qu'après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du Gouvernement du Royaume de Thaïlande conformément au paragraphe 5 de l'article 30.

### Union européenne

#### *Déclaration :*

« Déclaration de compétences de l'Union européenne conformément à l'article 30, paragraphe 3, de la convention de Minamata sur le mercure.

Les États membres de l'Union européenne sont actuellement : le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'article 30, paragraphe 3, de la convention de Minamata dispose : « 3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence ».

L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

La liste des instruments juridiques de l'Union qui figure ci-après montre dans quelle mesure l'Union a exercé sa compétence interne dans les matières régies par la convention de Minamata, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'Union est compétente pour l'exécution des obligations découlant de la convention de Minamata sur le mercure pour lesquelles des dispositions d'instruments juridiques de l'Union, notamment de ceux qui sont énumérés ci-dessous, établissent des règles communes et dans la mesure où ces règles communes pourraient être affectées ou voir leur portée altérée par les dispositions de la convention de Minamata ou par un acte adopté en application de celle-ci.

- Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008
- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88)
- Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (JO L 266 du 26.9.2006, p. 1)
- Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34)
- Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59)
- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1)
- Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1)
- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1)
- Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1)
- Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17)
- Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1)
- Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1)
- Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (JO L 23 du 26.1.2005, p. 3)
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1)

- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3)
- Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1)
- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

L'exercice des compétences transférées à l'Union européenne par ses États membres en vertu des traités est, par nature, appelé à évoluer constamment. L'Union se réserve donc le droit d'adapter la présente déclaration. »

## End Note

---

(1) Avec exclusion territoriale à l'égard du Groenland et des îles Féroé. Voir C.N.273.2017.TREATIES-XXVII-17 of 18 May 2017.  
(2) Pour la partie européenne des Pays-Bas.





**Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 - Adhésion et entrée en vigueur pour le Luxembourg - Liste des États Parties.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 septembre 2017, le Luxembourg a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur pour le Luxembourg le 20 décembre 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la convention.

<b>Participant</b>	<b>Signature</b>	<b>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</b>
Albanie		9 juil 2003 a
Allemagne <sup>2,3</sup>		31 août 1977 a
Argentine		13 nov 2014 a
Arménie		18 mai 1994 a
Australie		13 déc 1973 a
Autriche		22 sept 1972 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a
Belgique		1 juil 2014 a
Belize		14 août 2015 a
Bénin		8 déc 2011 a
Bolivie (État plurinational de)		6 oct 1983 a
Bosnie-Herzégovine		13 déc 1996 a
Brésil		25 oct 2007 a
Bulgarie		22 mars 2012 a
Burkina Faso		3 août 2017 a
Canada		17 juil 1978 a
Colombie		15 août 2014 a
Costa Rica		2 nov 1977 a
Côte d'Ivoire		3 oct 2013 a
Croatie		22 sept 2011 a
Danemark		11 juil 1977 a
Équateur		24 sept 2012 a
Finlande		7 août 2008 a
France	31 mai 1962	
Gambie		1 juil 2014 a

Géorgie		1 juil 2014 a
Guatemala		19 juil 2001 a
Guinée		17 juil 2014 a
Guinée-Bissau		19 sept 2016 a
Honduras		18 déc 2012 a
Hongrie		12 mai 2009 a
Irlande		18 janv 1973 a
Israël	30 août 1961	
Italie		1 déc 2015 a
Jamaïque		9 janv 2013 a
Kiribati		29 nov 1983 d
Lesotho		24 sept 2004 a
Lettonie		14 avr 1992 a
Libéria		22 sept 2004 a
Libye		16 mai 1989 a
Liechtenstein		25 sept 2009 a
Lituanie		22 juil 2013 a
Luxembourg		21 sept 2017 a
Mali		27 mai 2016 a
Monténégro		5 déc 2013 a
Mozambique		1 oct 2014 a
Nicaragua		29 juil 2013 a
Niger		17 juin 1985 a
Nigéria		20 sept 2011 a
Norvège		11 août 1971 a
Nouvelle-Zélande <sup>4</sup>		20 sept 2006 a
Panama		2 juin 2011 a
Paraguay		6 juin 2012 a
Pays-Bas <sup>5</sup>	30 août 1961	13 mai 1985
Pérou		18 déc 2014 a
Portugal		1 oct 2012 a
République de Moldova		19 avr 2012 a
République dominicaine	5 déc 1961	
République tchèque		19 déc 2001 a
Roumanie		27 janv 2006 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>6</sup>	30 août 1961	29 mars 1966

Rwanda	4 oct 2006 a
Sénégal	21 sept 2005 a
Serbie	7 déc 2011 a
Sierra Leone	9 mai 2016 a
Slovaquie	3 avr 2000 a
Suède	19 févr 1969 a
Swaziland	16 nov 1999 a
Tchad	12 août 1999 a
Tunisie	12 mai 2000 a
Turkménistan	29 août 2012 a
Ukraine	25 mars 2013 a
Uruguay	21 sept 2001 a

### Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

#### Allemagne<sup>3</sup>

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne appliquera ladite Convention :

- En vue de l'élimination des cas d'apatridie, aux personnes qui sont apatrides aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides en date du 28 septembre 1954 ;
- En vue de la prévention de l'apatridie ou de la conservation de la nationalité, aux ressortissants allemands au sens de la Loi fondamentale (Constitution) pour la République fédérale d'Allemagne.

#### Argentine

*Déclaration :*

Dans son acte d'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée à New York le 30 août 1961, la République argentine s'oppose à, et rejette, la tentative d'étendre l'application territoriale de cet instrument aux îles Malvinas faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification.

Le Gouvernement argentin rappelle que les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national de la République argentine et que, celles-ci étant illégitimement occupées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, elles font l'objet d'un différend de souveraineté entre les deux pays comme l'ont reconnu diverses organisations internationales.

À cet égard, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle reconnaît l'existence du différend de souveraineté auquel fait référence la « Question des îles Malvinas », et demande instamment aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de parvenir dans les meilleurs délais à une solution pacifique et définitive du différend. Pour sa part, le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies s'est maintes fois

prononcé dans ce sens, le plus récemment à la faveur de la résolution qu'il a adoptée le 26 juin 2014. De même, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté, le 5 juin 2014, une nouvelle déclaration sur la question en des termes semblables.

Le Gouvernement argentin réaffirme ses droits souverains légitimes sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes ainsi que sur le secteur antarctique argentin.

## **Autriche**

*Déclarations concernant l'article 8, paragraphe 3, a, i et ii :*

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu entre librement au service militaire d'un État étranger.

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu, étant au service d'un État étranger, a un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts ou au prestige de la République d'Autriche.

## **Belgique**

*Déclaration :*

- Déclaration par rapport à l'article 2 de la Convention :

« Le Gouvernement belge déclare que la catégorie des "enfants trouvés" pour la Belgique concerne les enfants trouvés dont on présume qu'ils sont des nouveau-nés. »

- Déclaration par rapport à l'article 8, § 3, de la Convention :

« La Belgique se réserve le droit de déchoir de sa nationalité une personne qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur belge au jour de sa naissance ou qui ne s'est pas vu accorder sa nationalité en vertu du Code de la nationalité belge dans les cas actuellement prévus dans la législation belge, à savoir :

1. si cette personne a acquis la nationalité belge à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour;
2. si elle manque gravement à ses devoirs de citoyen belge ;
3. si elle a été condamnée, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une des infractions suivantes :
  - attentats et complots contre le Roi, contre la famille royale et contre le Gouvernement ;
  - crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État ;
  - crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État ;
  - violations graves du droit international humanitaire ;
  - infractions terroristes ;
  - menace d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et fausses informations relatives à des attentats graves ;
  - vols et extorsions en matières nucléaires ;
  - infractions relatives à la protection physique des matières nucléaires ;
  - traite des êtres humains ;
  - trafic des êtres humains ;
4. si elle a été condamnée, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge, pour autant que l'infraction ait été commise dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge. »

**Brésil**<sup>7</sup>*Déclaration :*

Le 10 décembre 2009, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement brésilien, la communication suivante :

En référence à l'instrument d'adhésion daté du 10 octobre 2007 relatif à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, signée à New York le 30 août 1961, le Gouvernement de la République fédérative du Brésil déclare que, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, alinéa a), point ii) de la Convention, la République fédérative du Brésil conserve la faculté de priver un individu de sa nationalité s'il a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État brésilien.

Le Secrétaire général tient également à communiquer les informations suivantes reçues par le gouvernement du Brésil le 18 décembre 2009 (Original : anglais) :

Le Congrès national brésilien a approuvé le texte de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie par le décret-loi no 274, en date du 4 octobre 2007. Aux termes de ce décret-loi (no 274/2007), le texte de la Convention est approuvé expressément avec la restriction prévue à l'article 8, paragraphe 3, alinéa a), point ii) de la Convention, de telle sorte que la République fédérative du Brésil conserve la faculté de priver un individu de sa nationalité s'il a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État brésilien. À cet égard, il convient de noter que l'instrument d'adhésion à la Convention déposé par le Brésil avec le Secrétaire général le 25 octobre 2007, ne précise pas la restriction ci-dessus, conformément à l'article 8 (3) de la Convention.

**Colombie***Réserve :*

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, la République de Colombie formule une réserve à l'article 14, en ce sens qu'elle ne reconnaît pas la compétence de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

**France**

" Au moment de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve d'user, lorsqu'il déposera l'instrument de ratification de celle-ci, de la faculté qui lui est ouverte par l'article 8, paragraphe 3, dans les conditions prévues par cette disposition.

Le Gouvernement de la République française déclare également, en conformité de l'article 17 de la Convention, qu'il fait une réserve à l'article 11, lequel ne s'appliquera pas lorsqu'il existe entre la République française et une autre partie à la présente Convention un traité antérieur prévoyant pour le règlement des différends entre les deux États un autre mode de solution de ces différends. "

**Géorgie***Déclaration :*

... [L]a Géorgie confirme officiellement son adhésion à la Convention et, en application du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, déclare ce qui suit :

- La Géorgie conserve le droit de priver l'individu de sa nationalité, ce qui entraîne une déchéance de la nationalité (et de la citoyenneté), conformément à la loi organique géorgienne sur la citoyenneté nationale ;

- L'entrée en vigueur en Géorgie de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 ne saurait être considérée comme une reconnaissance de citoyenneté accordée par la Fédération de Russie à la population des régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tshkhinvali en violation du droit international et de la législation géorgienne.

### **Irlande**

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'Irlande se réserve le droit de retirer à un citoyen irlandais naturalisé sa citoyenneté conformément à la section 19 1), b), du *Irish Nationality and Citizenship Act* (Loi de 1956 relative à la citoyenneté et à la nationalité irlandaises) pour les motifs visés au paragraphe susmentionné.

### **Jamaïque**

#### *Déclaration :*

En adhérant à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Gouvernement de la Jamaïque déclare, conformément à l'article 8 de la Convention, qu'il se réserve le droit, en vertu de ses lois, de priver un individu de sa nationalité dans les circonstances indiquées au paragraphe 3 de cet article dans la Convention.

### **Lituanie**

#### *Déclaration :*

Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, ... la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie se réserve le droit de priver une personne de sa nationalité en raison de la privation de la nationalité de la République de Lituanie, tel que prévu aux paragraphes 4 et 6 de l'article 24 de la loi de la République de Lituanie sur la citoyenneté.

### **Niger**

Avec réserve à l'égard des articles 11, 14 et 15.

### **Nouvelle-Zélande**

#### *Déclaration :*

La Nouvelle-Zélande déclare, en vertu du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, qu'elle conserve la faculté de priver un individu de sa nationalité pour les motifs suivants, prévus par sa législation nationale en vigueur :

Si, étant de nationalité néo-zélandaise, âgé de 18 ans révolus et jouissant de la pleine capacité :

- a) Il a acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays par tout acte volontaire et officiel, et agi de manière préjudiciable aux intérêts de la Nouvelle-Zélande; ou
- b) Il a exercé délibérément un privilège ou s'est délibérément acquitté d'un devoir attachés à la nationalité ou à la citoyenneté d'un autre pays qu'il possède, de manière préjudiciable aux intérêts de la Nouvelle-Zélande

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Le Gouvernement du Royaume-Uni], conformément au paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention, déclare que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, le Royaume-Uni conserve la faculté de

priver un individu naturalisé de sa nationalité pour les motifs ci-après, prévus actuellement par la législation du Royaume-Uni :

Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers Sa Majesté britannique,

- i) A, au mépris d'une interdiction expresse de Sa Majesté britannique, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre État, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre État des émoluments,
- ii) Ou a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de Sa Majesté britannique.

## Tunisie <sup>8</sup>

*Réserve :*

"[La République Tunisienne] déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 11 relatif à la création d'un organisme chargé de soutenir les demandes présentées aux autorités compétentes pour l'obtention de la nationalité, et de l'article 14 qui prévoit la compétence de la Cour Internationale de Justice pour statuer sur les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention."

*Déclaration :*

"La République Tunisienne déclare, en vertu de l'article 8 paragraphe 3 de [la Convention] qu'elle conserve la faculté de priver un individu de la nationalité tunisienne, dans les cas cités ci-après et prévus par sa législation nationale en vigueur :

1. S'il occupe un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère et le conserve au-delà du délai d'un mois après l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement tunisien de quitter cet emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.
2. S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État.
3. S'il se livre, au profit d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de tunisien et préjudiciables aux intérêts de la Tunisie.
4. S'il est condamné en Tunisie ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi tunisienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement.
5. S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement dans l'armée.
6. Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé.
7. Lorsque l'étranger a fait une fausse déclaration, employé des manoeuv

## Objections

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

## Allemagne

15 mai 2001

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la déclaration relative à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie faite par le Gouvernement de la République tunisienne lors de son adhésion à cette Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette déclaration tend à restreindre, au-delà des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'obligation faite aux États de ne priver de leur nationalité aucun individu si cette privation doit

le rendre apatride. Cette déclaration restreint donc, dans un sens contraire à l'esprit de la Convention, l'une des obligations qui sont au coeur de celle-ci. Elle est par conséquent incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule donc une objection à la déclaration faite par le Gouvernement de la République tunisienne à l'égard de l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République tunisienne.

### **Finlande**

7 août 2008

Le Gouvernement finlandais a examiné la déclaration relative à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie faite par le Gouvernement de la République tunisienne. Le Gouvernement finlandais estime que cette déclaration tend à restreindre, au-delà des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'obligation faite à la République tunisienne de ne priver de sa nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride. Cette déclaration constitue donc une réserve qui restreint, dans un sens contraire à l'objet et au but de la Convention, l'une des obligations qui est au coeur de celle-ci.

Le Gouvernement finlandais formule donc une objection à la déclaration faite par le Gouvernement de la République tunisienne à l'égard de l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République tunisienne et la Finlande. La Convention demeure donc applicable entre les deux États sans que la République tunisienne puisse se prévaloir de ladite déclaration.

### **Norvège**

23 mai 2001

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve et de la déclaration faites par la République tunisienne lors de son adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

La Convention interdit de priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. Cette interdiction souffre cependant d'un certain nombre d'exceptions. Le Gouvernement norvégien considère que les paragraphes 3 et 4 de la déclaration de la Tunisie n'entrent pas dans le cadre des exceptions prévues par la Convention. Ces paragraphes sont contraires à l'objet et au but de la Convention car ils tendent à restreindre les obligations - dont la principale est de réduire les cas d'apatridie - auxquelles les États souscrivent en adhérant à la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et la République tunisienne. La Convention devient donc exécutoire entre la Norvège et la Tunisie, sans que la Tunisie puisse se réclamer de sa déclaration.

### **Suède**

23 mai 2001

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration relative à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie faite par le Gouvernement de la République tunisienne lors de son adhésion à cette convention. Le Gouvernement suédois considère que ladite déclaration tend à restreindre au-delà des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention l'obligation faite à la Tunisie de ne priver aucun individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. Cette déclaration restreint donc ce qui constitue l'une des obligations fondamentales prévues par la Convention et met sérieusement en doute l'engagement de la République tunisienne à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés par l'ensemble des parties et que les États soient disposés à prendre les dispositions législatives nécessaires en vue de s'acquitter des obligations que leur créent ces traités. En outre, tant la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités que le droit international coutumier, qui est constant à cet égard, prévoient que les réserves contraires à l'objet et au but d'un traité ne sont pas admissibles.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la déclaration faite par le Gouvernement de la République tunisienne à l'égard de l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République tunisienne et la Suède.

### Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoire
France	31 mai 1962	La Convention s'appliquera aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer de la République française
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 mars 1966	<p>a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales : Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Anglo-Normandes, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île de Man, île Maurice, îles Turks et Caïques, îles Vierges, Montserrat, Protectorat des îles Salomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland.</p> <p>b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, dont le consentement à l'application de la Convention n'a pas été donné</p>
	29 mars 1966	<p>a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales : Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras</p>

britannique, Hong-Kong, îles Anglo-Normandes, îles Caimanes, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île de Man, île Maurice, îles Turks et Caïques, îles Vierges, Montserrat, Protectorat des îles Salomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland.

- b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, dont le consentement à l'application de la Convention n'a pas été donné

## End Note

- 
- 1 *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n o 21 (A/2890)*, p. 51.
  - 2 Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
  - 3 Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
  - 4 Avec une application territoriale à l'égard des Tokélaou.
  - 5 Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi notes 1 et 2 sous "Pays-Bas" dans la partie "Informations de nature historique" concernant Aruba/antilles néerlandaises qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
  - 6 Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
  - 7 Dans un délai d'un an à compter de la date de la notification dépositaire transmettant la déclaration ([C.N.916.2009.TREATIES-3](#) du 29 décembre 2009), aucune des Parties contractantes à ladite Convention n'a notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée. En conséquence, ladite déclaration interprétative est considérée comme ayant été acceptée en dépôt, à l'expiration du délai stipulé ci-dessus, soit le 29 décembre 2010.
  - 8 Eu égard à la déclaration formulée par la Tunisie lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant, une communication à la date indiquée ci-après :  
Pays-Bas (6 juin 2001) :  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration susmentionnée.  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par la Tunisie en vertu de l'article 8, en particulier en ce qui concerne les motifs mentionnés aux paragraphes 4 et 6 de la déclaration, étend les motifs pour lesquels une personne peut être privée de la nationalité tunisienne.  
La déclaration a donc pour effet de restreindre une des obligations essentielles de la Convention d'une manière qui est contraire à son objet et à son but.  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République tunisienne.  
Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Tunisie.

